

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS

**Portant extension des dispositions de l'accord interprofessionnel triennal 2023-2025 conclu
dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle des vins de France
(ANIVIN de France)**

Les dispositions et annexes de l'accord interprofessionnel triennal 2023-2025 conclu le 14 juin 2022 dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle des vins de France (ANIVIN de France) sont étendues jusqu'au 31 décembre 2025 par arrêté interministériel du 18 janvier 2023 publié au *Journal officiel* de la République française le 27 janvier 2022 (AGRT2235122A).

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions des articles L. 632-1 à L. 632-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif aux organisations interprofessionnelles agricoles, le Conseil d'Administration de l'ANIVIN DE FRANCE, après accord unanime des familles professionnelles représentées, a adopté le présent accord :

ARTICLE 1 - OBJET :

Le présent accord est conclu conformément aux dispositions des articles 157 et suivants du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et des articles L. 632-1 à L. 632-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

L'ANIVIN DE FRANCE a pour objet d'exercer toute mission, décidée par ses professionnels, et notamment d'assurer :

- La connaissance économique de la filière viticole ;
- La connaissance économique de l'offre et de la demande des produits sur lesquels il exerce sa compétence ;
- L'adaptation et la régulation de l'offre des produits sur lesquels il exerce sa compétence ;
- La connaissance des marchés et de la commercialisation des produits sur lesquels il exerce sa compétence ;
- La mise en œuvre de règles de commercialisation et de délais de paiement ;
- La défense et la promotion de Vin De France sur les marchés intérieur et extérieur ;
- Tout autre objet conforme à l'article 157 du règlement (UE) n°1308/2013 (ou toute autre disposition s'y substituant).

ARTICLE 2 - DUREE

Cet accord est applicable du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

Cet accord est renouvelable.

MF JB — BK

TITRE I - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3 - REDEVABLES

Les producteurs, les groupements de producteurs et les négociants qui se livrent à des opérations soumises à cotisation, telles qu'elles sont définies à l'article 4, sont redevables de la cotisation obligatoire sur la base de l'article L. 632-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4 - TERRITORIALITE-OPERATIONS SOUMISES A LA COTISATION

Le recouvrement des cotisations est assuré par l'ANIVIN DE FRANCE en application des dispositions des articles L. 632-6 et L. 632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, conformément aux statuts de l'ANIVIN DE FRANCE.

La cotisation est due sur les Vins De France (Sans Indication Géographique) et les vins à Indication Géographique Protégée français du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE lorsque ces produits sont :

- livrés sur le territoire national en droits de circulation acquittés sous Document simplifié d'accompagnement (DSA) ou Document simplifié d'accompagnement commercial (DSAC) ;
- exportés en vrac ou conditionnés vers les pays tiers et les DOM et/ou expédiés vers un Etat membre de l'Union européenne au moyen d'un Document Administratif Electronique (DAE) ;
- conditionnés sous Capsules Représentatives de Droits (CRD), étant entendu que lorsque le conditionnement est réalisé par un prestataire, c'est le donneur d'ordre qui est le redevable ;
- sortis en petit vrac (tel que défini à l'article 110-A de l'annexe III du Code Général des Impôts) sous document économique simplifié (ticket de caisse, facture, bon de livraison) dans le cas de vente aux particuliers, par un récoltant, de produits non revêtus de CRD.

Sont donc exclus de l'assiette des cotisations de l'ANIVIN DE FRANCE :

- Les vins vendus en vrac aux négociants français ;
- Les vins Sans Indication Géographique communautaire (VUE) et les Vins IGP des autres Etats membres introduits en France et commercialisés sous leur origine nationale ou réexpédiés vers un autre Etat membre ou réexportés ;
- Les Mélanges de Vins de différents pays de l'Union Européenne (VUE) ;
- Les vins des pays tiers ;
- Les vins destinés à être transformés expédiés vers un autre Etat membre ;
- Tous les Vins IGP ne figurant pas sur la liste ci-jointe.

MF JB — BK

Il appartiendra aux opérateurs, lors des expéditions vers un autre état membre de produits destinés à être transformés, d'apporter, à la demande de l'ANIVIN DE FRANCE, tous justificatifs sur la destination du vin pour bénéficier de l'exonération de cotisation (notamment l'inscription correspondante sur les documents d'accompagnement).

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Ces Vins de France (Sans Indication Géographique) et ces vins à Indication Géographique Protégée français relevant du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE font l'objet d'une déclaration mensuelle obligatoire sur le site www.vindefrancewines.com sur le bordereau dématérialisé (cf. pièce jointe) pour tous les redevables dont le montant de cotisation est supérieur à 200 € HT par an.

Les redevables dont le montant de cotisation annuel est inférieur à 200 € HT procèdent à une déclaration annuelle de leurs volumes (janvier à décembre de l'année en cours) sur le site www.vindefrancewines.com

En cas d'impossibilité de saisir en ligne, le redevable peut envoyer son bordereau de déclaration mensuelle par courrier à l'ANIVIN DE FRANCE.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

L'exemplaire du Bordereau de Récapitulation Mensuelle ou Annuelle destiné à l'ANIVIN DE FRANCE conserve un caractère confidentiel.

Pour son exploitation, l'ANIVIN DE FRANCE est soumis au secret professionnel. Seul un nombre limité de salariés de l'ANIVIN DE FRANCE, désignés par le Conseil d'Administration sont habilités à saisir les données que renferment les BRM et BRA et à accéder aux dossiers individuels, qui ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers.

ARTICLE 7 - ABSENCE DE DECLARATION DES VOLUMES

Lorsqu'un cotisant n'a pas fourni ses déclarations mensuelles ou annuelles de volumes de Vin De France (Sans Indication Géographique) et de vins à Indication Géographique Protégée français relevant du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE soumis à la cotisation obligatoire de l'ANIVIN DE FRANCE, au terme d'un délai d'un mois après mise en demeure restée infructueuse, il est fait application des dispositions de l'article L. 632-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. L'ANIVIN DE FRANCE procède à une évaluation d'office et à l'appel de cotisation correspondant sur les bases suivantes :

Pour les redevables déclarant mensuellement leurs volumes, elle calcule le volume moyen mensuel de Vin De France (Sans Indication Géographique) et/ou de vin à Indication Géographique Protégée français relevant du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE déclaré au cours des deux années précédentes et ce volume moyen mensuel est multiplié par le nombre de mois de déclaration manquants de l'année en cours.

mf — JB BK

Pour les redevables déclarant annuellement leurs volumes, elle calcule le volume moyen annuel de Vin De France (Sans Indication Géographique) et/ou de vin à Indication Géographique Protégée français relevant du champ de compétence de l'ANIVIN DE FRANCE déclaré au cours des deux années précédentes et ce volume moyen annuel est éventuellement multiplié par le nombre d'années manquantes.

Cette procédure ne dispense pas le cotisant de déclarer les volumes manquants. L'ANIVIN DE FRANCE procède alors à la régularisation comptable en fonction des volumes réels.

ARTICLE 8 - PAIEMENT DE LA COTISATION

Le recouvrement de ces cotisations interprofessionnelles est assuré par l'ANIVIN DE FRANCE dans le cadre fixé par les articles L. 632-6 et D. 632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime et celle-ci prend toutes dispositions pour y parvenir.

Les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur.

ARTICLE 9 - COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

Le montant de la cotisation interprofessionnelle applicable au présent accord est établi de la manière suivante pour la durée de l'application de l'accord, sauf modification par avenant voté par le conseil d'administration de l'ANIVIN DE FRANCE :

- 0.46 € hors taxes par hectolitre pour les Vins De France sans indication géographique, sans mention de cépage et sans mention de millésime,
- 1.00 € hors taxes par hectolitre pour les Vins De France sans indication géographique, avec mention de cépage et/ou millésime,
- 0.56 € hors taxes pour les Vins à Indication Géographique Protégée du ressort de l'ANIVIN DE FRANCE. (Cf. annexe 1)


ARTICLE 10 - AFFECTATION DE LA COTISATION

En application de l'article 157 du règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 et conformément aux statuts de l'ANIVIN DE FRANCE, la cotisation finance les mesures prévues à l'article 1 du présent accord.

TITRE II - REGLES D'ORGANISATION DU MARCHÉ

ARTICLE 11 - MECANISME DE MISE EN RESERVE

Conformément à l'article 167 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le Conseil d'Administration de l'ANIVIN DE FRANCE peut pour chaque campagne viticole décider de mettre en réserve une partie des volumes au regard des disponibilités et besoins du marché.



Ces décisions seront soumises à la procédure d'extension auprès des Ministères compétents.

Cette décision sera prise, chaque année avant le 31 décembre, par le Conseil d'Administration de l'ANIVIN DE FRANCE, en fonction des disponibilités et des besoins de la campagne en cours.

Le Conseil d'Administration pourra procéder à des libérations globales des volumes mis en réserve.

La libération des réserves interviendra par décision du Conseil d'Administration de l'ANIVIN DE FRANCE, qui en avisera immédiatement les autorités de tutelle.

ARTICLE 12 - DECLASSEMENT

Le déclassement des vins à Appellation d'Origine Protégée français et des vins à Indication Géographique Protégée français en Vin De France (SIG) devra être immédiatement déclaré à l'ANIVIN DE FRANCE.

Cette information sera transmise par le viticulteur lorsque le déclassement sera réalisé en propriété.

L'information sera délivrée par l'entreprise lorsque le déclassement sera effectué au négoce.

TITRE III - CADRE CONTRACTUEL

ARTICLE 13 - MODALITÉS

13.1 - ACOMPTE

En application de la dérogation prévue au second alinéa de l'article L. 665-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les dispositions du premier alinéa de cet article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins de la compétence de l'ANIVIN DE FRANCE.

13.2 - CONTRAT DE CAMPAGNE

Les transactions font obligatoirement l'objet d'un contrat de vente en quatre exemplaires dont les termes doivent être conformes aux contrats de vente (VSI, IGP, Moûts) figurant en annexe au présent accord.

Toutes les rubriques du contrat de vente conclu entre producteurs et metteurs en marché doivent obligatoirement être complétées.

Dans la rubrique conditions de retraitaison doivent obligatoirement figurer la date de début et la date de fin d'enlèvement, ainsi que le calendrier de retraisaisons en cas d'échelonnement de celles-ci.

Dans les contrats de campagne figure une rubrique « conditions de paiement » dans laquelle l'échéancier de retraisaisons, si celui-ci a été prévu entre les parties, doit être renseigné.

Les vins achetés sont réglés conformément aux dispositions de l'article L. 441-11 du Code du Commerce.

Dans le cas où l'acheteur ne respecterait pas la ou les date(s) de retraiton contractuellement prévue(s), le vendeur émettrait à cette date sa facture qui serait exigible au terme des délais initialement prévus.

13.3 - LITIGE

Tout litige entre professionnels relatif à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat mentionné à l'article L. 631-24 ayant pour objet la vente de produits agricoles ou alimentaires doit, préalablement à toute saisine du juge, faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles mentionné à l'article L. 631-28-1 du Code Rural.

13.4 - CONTRAT PLURIANNUEL DE VENTE DE VIN

Les transactions de Vin De France Sans Indication Géographique portant sur 3 ans au moins font obligatoirement l'objet d'un contrat pluriannuel de vente de vin dont les termes doivent être conformes au contrat pluriannuel de vente de vin figurant en annexe au présent accord.

Toutes les rubriques du contrat pluriannuel de vente de Vin De France Sans Indication Géographique conclu entre producteurs et metteurs en marché doivent être complétées.

13.5 - DELAIS DE PAIEMENT POUR LES RAISINS ET LES MOÛTS SOUS CONTRAT PLURIANNUEL

Seules les transactions de raisins et moûts achetés pour la vinification de Vin De France Sans Indication Géographique, en application d'un contrat pluriannuel, sont réglées à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte et en 8 mensualités d'un montant régulier.

13.6 - CONTRAT D'ACHAT DE RAISINS

Les transactions de raisins achetés pour la vinification de Vin De France Sans Indication Géographique font obligatoirement l'objet d'un contrat d'achat de raisins pluriannuel ou de campagne dont les termes doivent être conformes au contrat d'achat de raisins figurant en annexe au présent accord.

Handwritten signature and initials: a stylized signature followed by the initials 'MF', 'JB', and 'BK'.

13.7 - CONTRAT D'ACHAT DE MOÛTS

Les transactions de moûts achetés pour la vinification de Vin De France Sans Indication Géographique font obligatoirement l'objet d'un contrat d'achat de moûts pluriannuel ou de campagne dont les termes doivent être conformes au contrat d'achat de moûts figurant en annexe au présent accord.

13.8 - DEMATERIALISATION DES CONTRATS D'ACHAT DE VIN ET DU CONTRAT D'ACHAT DE MOÛTS

Une version dématérialisée des contrats d'achat de vin et du contrat d'achat de moûts doit être complétée en ligne sur le site de FranceAgriMer. Ces contrats doivent porter les signatures (validations numériques sécurisées par identifiant et mot de passe) de l'acheteur et du vendeur et de leurs représentants dûment mandatés s'il y a lieu.

TITRE IV - CONNAISSANCE STATISTIQUE DU MARCHÉ

ARTICLE 14 - CONNAISSANCE DES FLUX

14.1 - RENSEIGNEMENT DU 9^{ème} CHIFFRE

Sur les déclarations d'échange de bien (EMEBI), les Documents Administratifs Electroniques (DAE, établis via la téléprocédure GAMMA), les codes produits sont renseignés jusqu'au 9^{ème} chiffre, en complément de la nomenclature combinée à 8 chiffres.

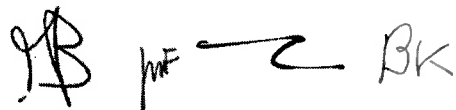
TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 - SANCTIONS

Le non-respect des dispositions étendues est susceptible des sanctions prévues par les articles L. 632-7 et L. 632-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 16 - CADRE JURIDIQUE DE L'EXTENSION DE L'ACCORD

Après adoption à l'unanimité des familles professionnelles représentées au Conseil d'Administration, cet accord est soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L. 632-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.



ARTICLE 17 - CADRE JURIDIQUE DE L'EXTENSION DES AVENANTS

Les avenants de campagne pris en application du présent accord sont soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L. 632-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Fait à Paris, le 14 juin 2022.

**Le Président de l'ANIVIN DE FRANCE
Bruno KESSLER**

**Pour la Production**

**Le Président des Vignerons Coopérateurs de France
Joël BOUEILH**



**Le Président des Vignerons Indépendants de France
Jean-Marie FABRE**

**Pour le Négoce**

**Le Président de l'Union des Maisons & Marques de Vin
Michel CHAPOUTIER**



**RELEVÉ DESTINÉ A
L'ANIVIN DE FRANCE**

53 rue La Fayette – 75009 – PARIS – Tél.01.47.03.45.44
déclaration en ligne sur www.vindefrancewines.com

**BORDEREAU DE RÉCAPITULATION
MENSUELLE OU ANNUELLE**

MOIS DE OU ANNÉE
(à préciser selon votre cas *)

NOM (ou raison sociale)
(en lettres d'imprimerie)

ADRESSE
(écrire très lisiblement)

Numéro SIRET : / / / / / / / / / / / / / / / /

MARCHÉ FRANCAIS

RÉCAPITULATION DES VOLUMES ASSUJETTIS	VOLUME VIN DE FRANCE sans mention de cépage, sans millésime		VOLUME VIN DE FRANCE avec mention de cépage et/ou millésime		VOLUME VIN de PAYS/IGP du ressort de l'ANIVIN**	
	hl	l	hl	l	hl	l
Conditionnés sous CRD , sortis sous DSA – DSAC , sortis sous Document Economique Simplifié (ticket de caisse, facture, bon de livraison) de produits non revêtus de CRD

**EXPÉDITIONS UE
EXPORTATIONS hors UE**

Volumes en vrac ou
conditionnés de Vin
De France et Vin
IGP** (sortis sous
DAA-DAE-DAC)

DESTINATION	VOLUME VIN DE FRANCE sans mention de cépage, sans millésime		VOLUME VIN DE FRANCE avec mention de cépage et/ou millésime		VOLUME VIN DE PAYS/IGP du ressort de l'ANIVIN**	
	hl	l	hl	l	hl	l
UE
HORS UE

Date, Signature et Cachet

* Les cotisants dont le montant annuel de cotisation est inférieur à 200 € HT ne sont tenus qu'à une déclaration annuelle de leurs volumes.

** Liste des vins IGP relevant du champ d'application de l'interprofession ANIVIN de FRANCE au verso.



**Liste des Vins à IGP (Indication Géographique Protégée) relevant
du champ de compétence de l'interprofession ANIVIN DE FRANCE**

IGP des Allobroges

IGP Atlantique

IGP Charentais

IGP de la Corrèze

IGP Coteaux de l'Auxois

IGP Coteaux de Coiffy

IGP Côtes de Meuse

IGP Franche-Comté

IGP Haute-Marne

IGP Haute Vienne

IGP Isère

IGP Sainte-Marie-la Blanche

IGP Saône et Loire

IGP Urfé

IGP Yonne

JB MF — BK

CONTRAT D'ACHAT DE MOÛTS

N° de contrat à reporter sur la DRM et sur le document d'accompagnement

Campagne	Dél.	Ant.	N° d'ordre
----------	------	------	------------

Cadre FranceAgriMer

Date visa : _____

Date contrat : _____

Nature Acheteur : _____

Nature Vendeur : _____

entre (Acheteur)

Nom ou Raison sociale : _____

Adresse : _____

N° Département : _____ Nom de la Commune : _____ Code Postal : _____

N° C.V.I de l'acheteur : _____ 0

N° SIRENSIRET (mention obligatoire) : _____

et (Vendeur)

Nom ou Raison sociale : _____

Adresse : _____

N° Département : _____ Nom de la Commune : _____ Code Postal : _____

N° C.V.I du vendeur : _____ 0

N° SIRENSIRET (mention obligatoire) : _____

Ou par l'entremise de M. _____ courtier à _____

CONTRAT PLURIANNUEL (cocher la case utile) oui (3 ans minimum) non (contrat de campagne)
Conformément à l'article 13.7 de l'Accord National Interprofessionnel

Date de début du contrat : _____ Durée du contrat : _____ ans

Le présent contrat vaut contrat d'application pour l'année _____ du contrat pluriannuel.

LIEU D'ELABORATION DES MOÛTS : _____
N° de département : _____ Nom de la commune : _____

LIEU DE LOGEMENT DES MOÛTS : _____
N° de département : _____ Nom de la commune : _____



- Conformément à l'article D.631-24 du code Rural le présent contrat a été précédé d'une proposition du producteur :
 oui
 non le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses propositions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition

Nature du produit (reporter le code)				Destination du produit (reporter le code)				
MO :	Moûts			V :	Vinification en Vin De France / Vin Sans Indication Géographique			
MF :	Moûts partiellement fermentés ou vin nouveau encore en fermentation			B :	Base mousse			
MC :	Moûts concentrés			E :	Enrichissement, édulcoration			
MD :	Moûts concentrés rectifiés			C :	Concentration			
				A :	Autres destinations			

Si destination bio, le mentionner	Couleur (coloré ou blanc)	Année de récolte	Volume (en hl)	Degré acquis	Degré en puissance (déterminé par l'indice de réfraction à 20°)	Cépage(s)	Prix départ HT (en €/hl ou €/hl)	Prix total HT En chiffres (en €)

Prix en toutes lettres : _____

CONDITIONS D'ENLEVEMENT : au plus tard le / / (en chiffres)

Calendrier d'enlèvement : _____

CONDITIONS DE PAIEMENT (cocher la case utile)

- Délai effectif de paiement
- Comptant Délais dérogatoires prévus à l'article 13.5 de l'Accord National Interprofessionnel pour les seuls contrats pluriannuels 60 jours après la date de livraison pour les contrats de campagne

Calendrier des facturations (si délais dérogatoires liés au contrat pluriannuel) :

Echéancier : _____ oui non

RESERVE DE PROPRIETE

L'acheteur et le vendeur acceptent expressément les clauses de réserve de propriété prévues à l'article 5 des conditions générales du contrat.

OBSERVATIONS : _____

- Conformément à l'article D.631-24 du code Rural le présent contrat a été précédé d'une proposition du producteur :
 oui
 non le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses propositions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition

Le

a

Le courtier (*)

Le vendeur (**)

L'acheteur (**)

(*) Signature obligatoire du vendeur et de l'acheteur ou du courtier dûment mandaté pour signer par écrit par l'une des parties ou les deux le cas échéant
 (***) Les parties s'engagent à faire valoir le présent contrat par FranceAgriMer ainsi que les contrats d'application subséquents

(Handwritten signatures and initials)

FNVP

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.
2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
3. Les moûts achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières.
Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
4. La date contractuelle d'enlèvement des moûts figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre la marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.
5. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.
Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur)
Le vendeur conserve la propriété des moûts vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des produits.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès l'enlèvement, des risques de perte et de détérioration des moûts vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
6. Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues aux conditions particulières (à l'enlèvement ou dès la vente conclue). En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages-intérêts.
7. Conformément à l'article 13.5 de l'Accord National Interprofessionnel de l'Anivin de France, seules les transactions de moûts achetés pour la vinification de Vin De France Sans Indication Géographique, en application d'un contrat pluriannuel, sont réglées à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte et en 8 mensualités d'un montant régulier.
8. Conformément à l'article 1218 du Code civil, les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil. Les parties s'obligent à satisfaire les obligations qui n'ont pas été empêchées par le cas de force majeure.
9. Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.
10. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
11. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.
12. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.
La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

.....
.....
.....
.....
.....

Les informations renseignées dans ce document feront l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés leur est applicable.

Bk → MF JB

N° de contrat à reporter sur la DRM et sur le document d'accompagnement

_____	_____	_____	_____
Campagne	Dél.	Ant.	N° d'ordre

Cadre FranceAgriMer

Date visa : _____

Date contrat : _____

Nature Acheteur : _____

Nature Vendeur : _____

entre

(Acheteur) -

- Nom ou Raison sociale
- Adresse
- N° Département Nom de la Commune Code Postal
- N° C.V.I. de l'acheteur _____ 0
- N° SIREN/SIRET (mention obligatoire) _____

et

(Vendeur)

- Nom ou Raison sociale
- Adresse
- N° Département Nom de la Commune Code Postal
- N° C.V.I. du vendeur (mention obligatoire) _____ 0
- N° SIREN/SIRET (mention obligatoire) _____

Ou par l'entremise de M. **courtier à**

Il a été conclu, après agréage par l'acheteur, et aux conditions inscrites au verso, un marché de :

ainsi défini :

LIEU D'ÉLABORATION :

N° de département Nom de la commune

réserve FranceAgriMer

LIEU DE LOGEMENT DES VINS :

N° de département Nom de la commune

Nature des vins (reporter le code)	Stade d'élaboration (reporter le code)	Destination (reporter le code)
PA : Vin à Indication Géographique Protégée	P : Vin préparé pour la mise en bouteille	Si vin destiné à l'élaboration de
AP : Vin apte à donner du vin à indication géographique protégée	N : Vin non préparé	M : Mousseux
		V : Vinaigre
		O : Apéritif à base de vin ou vermouth

(1) <input type="checkbox"/> Si vin IGP, indiquez la dénomination	<input type="checkbox"/> Si vin primeur ou nouveau le mentionner	<input type="checkbox"/> Si vin bio le mentionner	Couleur (rouge, rosé ou blanc)	Année de récolte	volume (en hl)	Degré	PRIX DÉPART H.T. ■ €/hl	Cépage(s) (2)	% (2)
---	--	---	--------------------------------	------------------	----------------	-------	-------------------------	---------------	-------

CONDITIONS DE RETRAISON (cocher la case le cas échéant)

• Date de début d'enlèvement _____ • Date de fin d'enlèvement _____ • Autres (préciser les modalités)

Calendrier :

CONDITIONS DE PAIEMENT (cocher la case utile)

- Acompte à la signature

• Acompte • Dérrogation prévue par accord interprofessionnel

Montant : €, soit % du total de l'achat

- Délai effectif de paiement du solde du contrat (Préciser le délai d'échéance des éventuelles traites)

• comptant • 60 jours à compter de l'émission de la facture

Echéancier :

RESERVE DE PROPRIÉTÉ (3)(cocher la case utile)

L'acheteur et le vendeur acceptent expressément les clauses de réserve de propriété prévues à l'article 5 des conditions générales du contrat.

OUI NON

Conformément à l'article D.631-24 du code Rural le présent contrat a été précédé d'une proposition du producteur :

oui

non le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses propositions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition

OBSERVATIONS :

Le / / à

Le vendeur (*) L'acheteur (*) Le courtier : (*)

T.S.V.P.

BK - MF JB

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.
2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
3. Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières.
Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur.
Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
4. La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue.
Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.
5. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.
CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur)
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
6. Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues aux conditions particulières (à la livraison ou dès la vente conclue). Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinicole demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages intérêts.
7. Lorsque le ou les vins objets du contrat sont commercialisés en tant que vins mentionnant un ou plusieurs cépages, la ou les variétés des vins vendus ainsi que leurs proportions doivent être indiqués sur le contrat.
8. A défaut d'accord interprofessionnel conclu en application des dispositions de l'article L632-1 du code rural relatives à l'organisation interprofessionnelle agricole et rendu obligatoire par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain, le délai de paiement ne peut être supérieur au délai légal prévu par le code de commerce (art. L443-1 4°) et la conclusion de ce contrat donne lieu au versement d'un acompte obligatoire tel que prévu par les dispositions du code rural en vigueur (art. L665-3).
9. Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil.
L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.
10. Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.
Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.
11. Dans le cas où l'acheteur ne respecterait pas la date(s) de retrait contractuellement prévue(s), le vendeur émettrait à cette date sa facture qui serait exigible au terme des délais initialement prévus.
12. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
13. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.
14. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
15. Dans l'hypothèse où un aléa climatique viendrait à détruire tout ou partie de la récolte, le vendeur serait tenu de livrer au minimum à l'acheteur les quantités contractuelles diminuées du prorata de la récolte détruite en fournissant une copie de la déclaration de récolte et aucune pénalité ne pourra être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.
16. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.
17. **CONDITIONS PARTICULIÈRES :**

.....
.....



CONTRAT D'ACHAT DE RAISINS

entre (Acheteur)

Nom ou Raison sociale
 Adresse
 N° Département Nom de la Commune Code Postal
 N° C.V.I de l'acheteur 0
 N° SIREN/SIRET
 (mention obligatoire)

et (Vendeur)

Nom ou Raison sociale
 Adresse
 N° Département Nom de la Commune Code Postal
 N° C.V.I du vendeur 0
 N° SIREN/SIRET
 (mention obligatoire)

Ou par l'entremise de M. courtier à

CONTRAT PLURIANNUEL (cocher la case utile) oui (3 ans minimum) non (contrat de campagne)
 Conformément à l'article 13.6 de l'Accord National Interprofessionnel

Date de début du contrat Durée du contrat ans
 Le présent contrat vaut contrat d'application pour l'année du contrat pluriannuel.

LIEU DE CULTURE DES RAISINS :
 N° de département Nom de la commune
 LIEU DE LOGEMENT DES RAISINS :
 N° de département Nom de la commune

Nature du produit (reporter le code)	Destination du produit (reporter le code)
R : Raisins	V : Vinification en Vin De France / Vin Sans Indication Géographique E : Enrichissement, édulcoration C : Concentration A : Autres destinations

Si destination bio, le mentionner	Couleur (coloré ou blanc)	Année de récolte	Poids (en kg)	Prix au kg H.T. (€/kg)	Cépage(s)	Richesse en sucre	Prix total HT En chiffres (en €)

Prix en toutes lettres :

CONDITIONS D'ENLEVEMENT au plus tard le (en chiffres)
Calendrier d'enlèvement

CONDITIONS DE PAIEMENT (cocher la case utile)
 Délai effectif de paiement Comptant Délais dérogatoires prévus à l'article 13.5 de l'Accord National Interprofessionnel pour les seuls contrats pluriannuels 30 jours à compter de l'émission de la facture pour les contrats de campagne

Calendrier des facturations (si délais dérogatoires liés au contrat pluriannuel) :
Echéancier :
RESERVE DE PROPRIETE
 L'acheteur et le vendeur acceptent expressément la clause de réserve de propriété prévue à l'article 5 des conditions générales du contrat oui non

OBSERVATIONS :

Conformément à l'article D.631-24 du code Rural le présent contrat a été précédé d'une proposition du producteur : oui
 non le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses propositions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition

Le / / à
 Le vendeur(*) L'acheteur(*) Le courtier(*) T S V P

(*) Signature obligatoire du vendeur et de l'acheteur ou du courtier dûment mandaté pour signature par écrit par l'une des parties ou les deux le cas échéant.

JB MF BK

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.
2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
3. Les raisins achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières.
Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
4. La date contractuelle d'enlèvement des raisins figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre la marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.
5. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.
Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur)
Le vendeur conserve la propriété des raisins vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.
Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication du produit.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès l'enlèvement, des risques de perte et de détérioration des raisins vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
6. Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues aux conditions particulières (à l'enlèvement ou dès la vente conclue). Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinicole demeurent à la charge du vendeur jusqu'à l'enlèvement. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages-intérêts.
7. Conformément à l'article 13.5 de l'Accord National Interprofessionnel de l'Anivin de France, seules les transactions de raisins achetés pour la vinification de Vin De France Sans Indication Géographique, en application d'un contrat pluriannuel, sont réglées à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte et en 8 mensualités d'un montant régulier.
8. Conformément à l'article 1218 du Code civil, les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil. Les parties s'obligent à satisfaire les obligations qui n'ont pas été empêchées par le cas de force majeure.
9. Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.
10. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
11. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.
La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
12. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

.....
.....
.....
.....
.....

Les informations renseignées dans ce document feront l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés leur est applicable.

YB MF → BK

n° de contrat à reporter sur la DRM et sur le document d'accompagnement

_____	_____	_____	_____
campagne	dél.	ant.	n° d'ordre

cadre FranceAgriMer

date visa _____

date contrat _____

nature acheteur _____

nature vendeur _____

entre (Acheteur)

Nom ou raison sociale _____

Adresse _____

n° département _____ Nom de la commune _____ Code postal _____

n° CVI de l'acheteur _____

n° SIREN/SIRET (mention obligatoire) _____

et (Vendeur)

Nom ou raison sociale _____

Adresse _____

n° département _____ Nom de la commune _____ Code postal _____

n° CVI du vendeur (mention obligatoire) _____

n° SIREN/SIRET (mention obligatoire) _____

Ou par l'entremise de M. _____ courtier à _____

il a été conclu, aux conditions inscrites au verso, un marché de _____ hl faisant l'objet d'un contrat d'application annuel (1)

Date de début du contrat _____ Durée du contrat (2) _____ ans.

Seuils de déclenchement de la révision de prix - % + % du prix du contrat.

Indicateur de marché indicateur interprofessionnel Autres, précisez : _____ Indiquer la région _____

Le présent formulaire vaut contrat d'application pour l'année _____ du contrat pluriannuel.

LIEU D'ÉLABORATION _____

réservé FranceAgriMer

n° département _____ nom de la commune _____

LIEU DE LOGEMENT DES VINS _____

n° département _____ nom de la commune _____

Nature des vins (reporter le code)

TA : Vin de France (sans IG)

Stade d'élaboration (reporter le code)

P : Vin préparé pour la mise en bouteille
N : Vin non préparé

Destination (reporter le code)

Si vin destiné à l'élaboration de
M : Mousseux V
: Vinaigre
O : Apéritif à base de vin ou de vermouth

(4)	si vin nouveau, le mentionner	si vin bio, le mentionner	Couleur (rouge, rosé, blanc)	Année(s) de récolte (5)	Volume (en hl)	Degré	Prix départ HT €/hl	Cépage(s) (6)	% (6)
-----	-------------------------------	---------------------------	------------------------------	-------------------------	----------------	-------	---------------------	---------------	-------

CONDITIONS DE RETRAISON (cocher la case le cas échéant)

Date de début d'enlèvement _____ Date de fin d'enlèvement _____

Autres (préciser les modalités)

Calendrier _____

CONDITIONS DE PAIEMENT (cocher la case utile)

Délai effectif de paiement du contrat (préciser le délai d'échéance des éventuelles traites)

comptant

60 jours à compter de l'émission de la facture

Échéancier _____

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ (6) Coch (7) case utile

L'acheteur et le vendeur acceptent expressément les clauses de réserve de propriété prévues à l'article 5 des conditions générales du contrat.

oui non

Conformément à l'article D.631-24 du code Rural le présent contrat a été précédé d'une proposition du producteur :

T.S.V.P

oui

non le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses propositions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition

Le _____ / _____ / _____ à _____

Le vendeur (*)

L'acheteur (*)

Le courtier (*)

MF JB BK

(*) Signature obligatoire du vendeur et de l'acheteur ou du courtier dûment mandaté pour signature par écrit par l'une des parties ou les deux le cas échéant.

(1) Les parties s'engagent à faire viser par FranceAgriMer le présent contrat ainsi que les contrats d'application subséquents (à l'exception des annexes). Toute modification ou révision, notamment de prix devra être stipulée sur les contrats d'application annuels correspondants.

(2) 3 ans minimum sans reconduction tacite.

(3) L'indicateur de référence nationale est celui qui doit être utilisé dans le cadre d'une commercialisation de vins sans indication géographique millésimés (ou non) ne mentionnant pas de cépage.

(4) Cette colonne peut être utilisée pour préciser le numéro de cuve

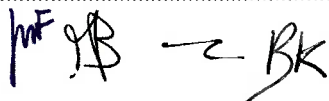
(5) Sauf indication contraire, les vins vendus sont réputés être issus à 100% de la récolte mentionnée. En cas d'assemblage de millésimes, préciser les années de récolte des raisins composant le vin vendu ainsi que leur pourcentage respectif dans l'assemblage.

(6) Pour les vins commercialisés avec une mention de cépage ou destinés à entrer dans la composition de produits dont l'étiquetage ou la désignation fait apparaître une mention de cépage, préciser la ou les variétés des raisins composant le vin vendu ainsi que leur proportion.

(7) Les dispositions prévues par cette rubrique ne peuvent faire l'objet d'un accord interprofessionnel étendu.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales ainsi qu'aux annexes jointes au contrat.
2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
3. Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sans autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
4. La (Les) date(s) contractuelle(s) de livraison de la marchandise figure(nt) au recto. Elle(s) est (sont) celle(s) à laquelle (auxquelles) le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée effectuée à la date convenue.
5. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.
CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ (nécessite une acceptation expresse de l'acheteur)
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
6. Le transfert de risque s'effectue selon les conditions prévues aux conditions particulières (à la livraison ou dès la vente conclue). Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinaire demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages-intérêts.
7. Sauf indication contraire, les vins objets du contrat sont réputés être issus à 100 % de la récolte mentionnée dans la colonne "année de récolte" du contrat. En cas d'assemblage de millésimes, il convient de stipuler précisément dans cette colonne, les années de récolte des raisins composant le vin vendu ainsi que leur pourcentage respectif dans l'assemblage.
8. Lorsque les vins objets du contrat sont commercialisés avec la mention d'un ou de plusieurs cépages, ou sont destinés à entrer dans la composition de produits dont l'étiquetage ou la désignation fait apparaître la mention d'un ou plusieurs cépages, la ou les variétés des raisins composant le vin vendu ainsi que leur proportion doivent être indiquées sur le contrat. Pour les vins mentionnant un seul cépage, il convient de stipuler précisément :
 - s'ils sont composés par 100 % du cépage mentionné en indiquant 100 % dans la case "%" du contrat ;
 - ou s'ils résultent d'un assemblage comportant au moins 85 % de la variété mentionnée en précisant la liste exhaustive des cépages de l'assemblage ainsi que leur pourcentage respectif.
9. Le prix est fixé pour toute la durée du contrat. Toutefois, il peut être révisé de gré à gré à partir de la deuxième année d'application ^{choisis} si l'indicateur de marché, ^{choisis} par les parties, pour le contrat et la campagne considérés est supérieur aux seuils fixés par les parties au contrat. Cet indicateur peut être interprofessionnel et calculé à partir des prix moyens de campagne publiés par FranceAgriMer au premier septembre de chaque année. Pour une campagne donnée, l'indicateur est alors égal au résultat de la formule (prix moyen de la dernière campagne viticole écoulée (1^{er} août - 31 juillet) / prix moyen de la dernière campagne écoulée précédant la signature du contrat ou la dernière révision de prix réalisée) - 1) x 100. Le prix révisé s'applique au volume contractuel de la campagne en cours.
10. Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.
11. Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.
12. Dans le cas où l'acheteur ne respecterait pas la(les) date(s) de retraitement contractuellement prévue(s), le vendeur émettrait à cette date sa facture qui serait exigible au terme des délais initialement prévus.
13. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
14. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
15. Dans l'hypothèse où un aléa climatique viendrait à détruire tout ou partie de la récolte, le vendeur serait tenu de livrer au minimum à l'acheteur les quantités contractuelles diminuées du prorata de la récolte détruite en fournissant une copie de la déclaration de récolte et aucune pénalité ne pourra être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.
16. Toutes autres conditions techniques convenues entre les parties concernant notamment, la récolte, l'élaboration, le stockage, le transport, figurent en annexe.
17. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.
18. CONDITIONS PARTICULIÈRES



n° de contrat à reporter sur la DRM et sur le document d'accompagnement

_____	_____	_____	_____
campagn	dél.	ant.	n°

date visa _____

date contrat _____

nature acheteur _____

nature vendeur _____

entre (Acheteur)

Nom ou raison sociale _____

Adresse _____

n° département _____ Nom de la commune _____

n° CVI de l'acheteur _____ Code postal _____

n° SIREN/SIRET (mention obligatoire) _____

Nom ou raison sociale _____

et (Vendeur)

Adresse _____

n° département _____ Nom de la commune _____

n° CVI du vendeur (mention obligatoire) _____ Code postal _____

n° SIREN/SIRET (mention obligatoire) _____

Ou par l'entremise de M. _____ courtier à _____

il a été conclu, après agréage par l'acheteur, et aux conditions inscrites au verso, un marché de :

_____ ans défini :

LIEU D'ÉLABORATION _____ réservé FranceAgriMer

n° département _____ nom de la commune _____

LIEU DE LOGEMENT DES VINS _____

n° département _____ nom de la commune _____

(1)	Nature des vins (reporter le code)		Stade d'élaboration (reporter le code)		Destination (reporter le code)				
	si vin nouveau, le mentionner	si vin bio, le mentionner	Couleur (rouge, rosé, blanc)	Année(s) de récolte (2)	Volume (en hl)	Degré	Prix départ HT €/hl	Cépage(s) (3)	% (3)

CONDITIONS DE RETRAISON (cocher la case le cas échéant)

Date de début d'enlèvement _____ Date de fin d'enlèvement _____

Autres (préciser les modalités) _____

CONDITIONS DE PAIEMENT (cocher la case utile)

- Acompte à la signature : Acompte _____ Dérogation prévue par accord interprofessionnel

Montant :€, soit, % du total de l'achat

- Délai effectif de paiement du contrat (préciser le délai d'échéance des éventuelles traites)

comptant 60 jours à compter de l'émission de la facture

Échéancier _____

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ (4) (cocher la case utile)

L'acheteur et le vendeur acceptent expressément les clauses de réserve de propriété prévues à l'article 5 des conditions générales du contrat. oui non

Observations _____

Conformément à l'article D.631-24 du code Rural le présent contrat a été précédé d'une proposition du producteur : oui non

Le _____ / _____ / _____ à _____

Le vendeur (*) L'acheteur (*) Le courtier (*)

RK MF JB

(*) Signature obligatoire du vendeur et de l'acheteur ou du courtier dûment mandaté pour signature par écrit par l'une des parties ou les deux le cas échéant.

(1) Cette colonne peut être utilisée pour préciser le n de cuve.

(2) Sauf indication contraire, les vins vendus sont réputés être issus à 100 % de la récolte mentionnée. En cas d'assemblage de millésimes, préciser les années de récolte des raisins composant le vin vendu ainsi que leur pourcentage respectif dans l'assemblage.

(3) Pour les vins commercialisés avec une mention de cépage ou destinés à entrer dans la composition de produits dont l'étiquetage ou la désignation fait apparaître une mention de cépage, préciser la ou les variétés des raisins composant le vin vendu ainsi que leur proportion.

(4) Les dispositions prévues par cette rubrique ne peuvent faire l'objet d'un accord interprofessionnel étendu.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1. Le contrat est soumis aux présentes conditions générales, sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.
2. Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
3. Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins, sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu, sauf autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipient doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
4. La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre la dite marchandise (en qualité et en quantité) à disposition de l'acheteur, à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière, si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet, en tant que de besoin, de dispositions particulières.
5. Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente, sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.
CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ (nécessite une acceptation expresse de l'acheteur)
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.
Le défaut de paiement de l'une des échéances peut entraîner la revendication des biens.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
6. Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues aux conditions particulières (à la livraison ou dès la vente conclue). Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinaire demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages-intérêts.
7. Sauf indication contraire, les vins commercialisés sont réputés être issus à 100 % de la récolte mentionnée dans la colonne "année de récolte" du contrat. En cas d'assemblage de millésimes, il convient de stipuler précisément dans cette colonne, les années de récolte des raisins composant le vin vendu ainsi que leur pourcentage respectif dans l'assemblage.
8. Lorsque les vins objets du contrat sont commercialisés avec la mention d'un ou de plusieurs cépages ou sont destinés à entrer dans la composition de produits dont l'étiquetage ou la désignation fait apparaître la mention d'un ou plusieurs cépages, la ou les variétés des raisins composant le vin vendu ainsi que leur proportion doivent être indiquées sur le contrat. Pour les vins mentionnant un seul cépage, il convient de stipuler précisément :
 - s'ils sont composés par 100 % du cépage mentionné, en indiquant 100 % dans la case « % » du contrat ;
 - ou, s'ils résultent d'un assemblage comportant au moins 85 % de la variété mentionnée, en précisant la liste exhaustive des cépages de l'assemblage ainsi que leur pourcentage respectif.Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur sa déclaration de récolte avec volume et cépage renseignés dans la colonne VSIG ainsi que sa fiche d'encépagement.
9. Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.
10. Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités. Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.
11. Dans le cas où l'acheteur ne respecterait pas la(les) date(s) de retrait contractuellement prévue(s), le vendeur émettrait à cette date sa facture qui serait exigible au terme des délais initialement prévus.
12. Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
13. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
14. Dans l'hypothèse où un aléa climatique viendrait à détruire tout ou partie de la récolte, le vendeur serait tenu de livrer au minimum à l'acheteur les quantités contractuelles diminuées du prorata de la récolte détruite en fournissant une copie de la déclaration de récolte et aucune pénalité ne pourra être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.
15. En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.
16. CONDITIONS PARTICULIÈRES.....
.....
.....

Les informations renseignées dans ce document feront l'objet d'un traitement informatique par FranceAgriMer à des fins statistiques. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés leur est applicable.
6 janvier 1978 relative à l'informatique,

MF JB — BK